COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 286 final

Bruxelles, le 1er juillet 1992

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant l'approbation de l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

Par la décision du 18 décembre 1990 No 91/51/CEE(1), le Conseil avait autorisé la Communauté et ses Etats membres, agissant simultanément, à signer l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute conformément à l'article 37, paragraphe 1 du dit Accord au plus tard le 31 décembre 1990.

La Communauté et la plupart des Etats membres ont signé l'Accord avant la date indiquée et ont notifié leur intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire dès son entrée en vigueur.

Comme le nombre de gouvernements stipulé à l'Article 40 et le pourcentage des importations nettes nécessaire pour une entrée en vigueur n'étaient pas atteints à la fin de 1990, les gouvernements qui avaient signé l'Accord ont décidé, au cours d'une conférence convoquée le 12 avril 1991 par la CNUCED à Genève, de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire à partir du 12 avril 1991.

Depuis lors, d'autres gouvernments ont signé l'Accord et déposé leurs instruments d'acceptation ou de ratification de sorte que le nombre de gouvernements et le pourcentage nécessaire stipulé à l'Article 40 ont été atteints.

Dans ces conditions la Commission propose au Conseil d'approuver l'Accord et de décider que la Communauté et les Etats membres agissant simultanément, notifient leur approbation de l'Accord, permettant ainsi que l'Accord puisse entrer en vigueur à titre définitif.

(1) J.O. L 29 du 4.2.91, page 1

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'approbation de l'Accord international de 1989
sur le jute et les articles en jute

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 116

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne et ses Etats membres, conformément à la décision 91/51/CEE du Conseil[1] du 18 décembre 1990, ont signé l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute et notifié, à l'exception du Portugal, l'application à titre provisoire, dans l'attente de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son approbation;

considérant que le nombre de gouvernements nécessaire et le pourcentage des importations nettes indiqués au paragraphe 1 de l'Article 40 pour l'entrée en vigueur à titre définitif du dit Accord ont été dépassés;

considérant qu'il importe d'approuver maintenant l'Accord et que la Communauté et ses Etats membres, agissant simultanément, notifient au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies leur approbation de l'Accord,

DECIDE:

(1) JO N° L 29 du 4.2.1991, page 1

Article premier

L'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute est approuvé au nom de la Communauté.

La Communauté et ses Etats membres, dès l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet, agissant simultanément, notifient au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies leur approbation de l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute en tant que membres importateurs, conformément aux dispositions de l'article 37.

Le texte de l'Accord est annexé à la décision N° 91/51/CEE.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder au dépôt de l'instrument d'approbation au nom de la Communauté.

Par le Conseil

Fait à Bruxelles,

le Président

ISSN 0254-1491

COM(92) 286 final

DOCUMENTS

FR **11 03 02**

N° de catalogue : CB-CO-92-298-FR-C

ISBN 92-77-45863-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg